



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2019-006

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-01-08-011 - Arrêté ARS 2019-9 du 8 janvier 2019 portant refus de la demande d'ouverture par voie de regroupement des officines de pharmacie SELAS PHARMACIE BROCHE et SELAS PHARMACIE du CENTRE de la commune de BASTIA vers la commune de SARROLA-CARCOPINO (2 pages) Page 3

R20-2018-12-31-009 - Arrêté n°ARS/2018/690 du 31/12/2018 Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 6

R20-2018-12-31-003 - Arrêté n°ARS/2018/707 du 31/12/2018 modificatif de l'arrêté n°ARS/2018/690 Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 9

R20-2018-12-11-002 - Arrêté n°ARS/2018/N°657 du 11/12/2018 modificatif de l'arrêté n°567 du 12/11/2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 12

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2018-12-31-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative. (2 pages) Page 15

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement

R20-2018-12-04-004 - DREAL Arrêté portant approbation de mesures supplémentaires au titre du programme pluriannuel de mesures prévu par l'article L.212-2-1 du code l'environnement (2 pages) Page 18

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2019-01-15-001 - arrêté modifiant l'arrêté n°R2020180221001 en date du 21 février 2018 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (1 page) Page 21

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-01-08-011

Arrêté ARS 2019-9 du 8 janvier 2019
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de regroupement des officines de pharmacie
**SELAS PHARMACIE BROCHE et SELAS
PHARMACIE du CENTRE**
de la commune de **BASTIA**
vers la commune de **SARROLA-CARCOPINO**

**Arrêté ARS 2019-9 du 8 janvier 2019
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de regroupement des officines de pharmacie
SELAS PHARMACIE BROCHE et SELAS PHARMACIE du CENTRE
de la commune de BASTIA
vers la commune de SARROLA-CARCOPINO**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande du 1^{er} août 2018, déposée à l'ARS de Corse le 1^{er} août 2018, présentée par la SELAS PHARMACIE du CENTRE, représentée par Monsieur Pierre CHIARELLI, pharmacien titulaire, et par la SELAS PHARMACIE BROCHE, représentée par Monsieur Nicolas BROCHE, pharmacien titulaire, en vue du regroupement transfert de leurs officines depuis respectivement le 22, boulevard Paoli et le 24 rue Napoléon à BASTIA vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, lieu-dit PERNICAGGIO, Centre commercial ATRIUM (parcelle 1787 section C), enregistrée complète le 10 août 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 27 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Syndicat régional USPO Corse du 15 octobre 2018 ;
- Vu** l'absence d'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) sollicité le 16 août 2018 ;

Considérant que le local proposé est conforme aux dispositions prévues par les articles R.5125-8 et 9 ;

Considérant que le regroupement-transfert des officines de Monsieur Pierre CHIARELLI et Nicolas BROCHE a pour origine le centre-ville de BASTIA, comportant 8 officines groupées dans un rayon de moins de 500 m, donc qu'il ne compromettrait pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de ce quartier d'origine, tel que défini par les dispositions de l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que la commune de SARROLA-CARCOPINO dispose d'un nombre d'habitants recensés de 2 846 (population municipale légale millésimée 2016 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019), supérieur au seuil fixé par les dispositions de l'article L.5125-4 du CSP, permettant l'ouverture d'une officine par voie de transfert ;

Considérant que le transfert d'une pharmacie a été autorisé par la décision ARS 2018-438 du 7 août 2018 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie de la commune d'AJACCIO vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, SELURL « PHARMACIE SYLVAIN OTTAVY » dont l'enregistrement de la demande initiale était le 19 avril 2013, régulièrement confirmée depuis lors ;

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie supplémentaire dans la commune de SARROLA-CARCOPINO pourra être autorisée par voie de transfert, ou de regroupement, à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans ladite commune ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de regroupement-transfert, présentée par la SELAS PHARMACIE du CENTRE, représentée par Monsieur Pierre CHIARELLI, pharmacien titulaire, et par la SELAS PHARMACIE BROCHE, représentée par Monsieur Nicolas BROCHE, pharmacien titulaire, en vue du regroupement transfert de leurs officines depuis respectivement le 22, boulevard Paoli et le 24 rue Napoléon à BASTIA vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, lieu-dit PERNICAGGIO, Centre commercial ATRIUM (parcelle 1787 section C), est **refusée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS PHARMACIE du CENTRE, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Pierre CHIARELLI, et à la SELAS PHARMACIE BROCHE, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Nicolas BROCHE et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

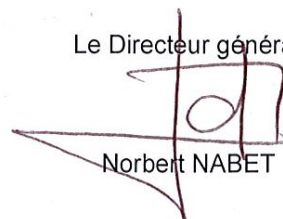
Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : La directrice générale adjointe et la directrice de la stratégie de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur général



Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-31-009

Arrêté n°ARS/2018/690 du 31/12/2018

Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2018

Arrêté n°ARS/2018/690 du 31/12/2018

Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régional de santé de Corse ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2018/107 du 14 mai 2018 portant l'attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie pour 2018 et modifiant l'arrêté n° ARS/2018/1 du 8 janvier 2018 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 au centre hospitalier d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1 : le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2018 est fixé à :

Le montant total des produits est ainsi fixé à **37 076 042€** et se décompose comme suit :

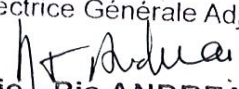
Forfait annuel urgences (inchangé)	2 154 444€
Forfait annuel prélèvements d'organes (inchangé)	160 950€
Dotation de financement des MIGAC MCO	29 153 046€
<i>Dont dotation MIG</i>	<i>12 503 366€</i>
<i>Dont dotation AC</i>	<i>16 649 680€</i>
Dotation annuelle de financement (DAF SSR)	3 256 222€
Dotation modulée à l'activité (DMA) SSR (inchangé)	352 951€
Dotation de financement des MIGAC SSR (inchangé)	36 131€
<i>Dont dotation AC</i>	<i>36 131€</i>
Montant annuel ACE théorique SSR (inchangé)	13 631€
Dotation de soins USLD (inchangé)	1 948 967€

Article 2 : l'aide exceptionnelle en trésorerie de **2 750 000€** allouée en AC fera l'objet d'un paiement en un seul tenant.

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à **21 826 042€**, déduction faite des 6 000 000€ (*cf arrêté n° ARS/2018/107*), 4 500 000€ (*cf arrêté n° ARS/2018/350*), 2 000 000€ (*cf arrêté n° ARS/2018/549*) et 2 750 000€ d'aides exceptionnelles en trésorerie versés dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-31-003

Arrêté n°ARS/2018/707 du 31/12/2018 modificatif de
l'arrêté n° ARS/2018/690

Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance
maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre
de l'année 2018

**Arrêté n°ARS/2018/707 du 31/12/2018 modificatif de l'arrêté n° ARS/2018/690
Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge
par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2018/107 du 14 mai 2018 portant l'attribution d'une aide exceptionnelle en trésorerie pour 2018 et modifiant l'arrêté n° ARS/2018/1 du 8 janvier 2018 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 au centre hospitalier d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS/2018/690 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2018/690 est modifié comme suit :

« Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2018 est fixé à :

Le montant total des produits est ainsi fixé à **37 076 342€** et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences (inchangé)	2 154 444€
Forfait annuel prélèvements d'organes (inchangé)	160 950€
Dotation de financement des MIGAC MCO	29 153 046€
<i>Dont dotation MIG</i>	<i>12 503 366€</i>
<i>Dont dotation AC</i>	<i>16 649 680€</i>
Dotation annuelle de financement (DAF SSR)	3 256 222€
Dotation modulée à l'activité (DMA) SSR (inchangé)	352 951€
Dotation de financement des MIGAC SSR (inchangé)	36 131€
<i>Dont dotation AC</i>	<i>36 131€</i>
Montant annuel ACE théorique SSR (inchangé)	13 631€
Dotation de soins USLD (inchangé)	1 948 967€ »

Article 2 : l'article 2 reste inchangé.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDRÉANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-11-002

Arrêté n°ARS/2018/N°657 du 11/12/2018 modificatif de
l'arrêté n°567 du 12/11/2018 portant fixation de la dotation
MIGAC au titre de l'année 2018

Arrêté n°ARS/2018/N°657 du 11/12/2018 modificatif de l'arrêté N°567 du 12/11/ 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

HAD de Corse
Résidence bureaux sud
RN193
20600 BASTIA
FINESS EG – 2B0001739

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la circulaire du 25 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 de santé de CORSE.

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'HAD de CORSE bénéficie en 2018 d'une dotation non reconductible en AC d'un montant de 13 628 € visant à développer l'hospitalisation à domicile pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives.

Article 2 :

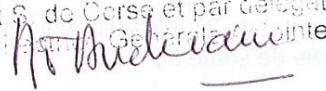
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, La directrice de L'HAD de CORSE, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute CORSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et Haute CORSE.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREATI

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-12-31-002

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
Société coopérative forestière SILVACOOP pour la
formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du
mandat d'administrateur de coopérative.



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

du

modifiant l'arrêté R20-2017-10.27.040 du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 ;
- Vu l'article L. 156-4 du code forestier ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu la demande de financement présentée par la société coopérative forestière SILVACOOP en date du 5 janvier 2017 ;
- Vu le budget opérationnel de programme n°0149-01C du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu l'arrêté 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative ;

l'arrêté R20-2017-10.27.040 du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative ;

Vu l'autorisation d'engagement OSIRIS n 170004329279 du 21 mars 2017 ;

Vu la demande de la société SILVACOOP en date du 20 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n°R20-2017-10.27.040 du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 est modifié comme suit :

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-SRAF-02 du 4 mai 2017, la date limite de réalisation de l'opération est prorogée pour être portée au 31 décembre 2019.

Article 2 –

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire est notifié au bénéficiaire et un exemplaire à l'ODARC.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement et du Logement

R20-2018-12-04-004

DREAL Arrêté portant approbation de mesures
supplémentaires au titre du programme pluriannuel de
mesures prévu par l'article L.212-2-1 du code
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service BIODIVERSITÉ, EAU ET PAYSAGES

Arrêté n° du 04 DEC. 2018

portant approbation de mesures supplémentaires au titre du programme pluriannuel de mesures prévu par l'article L.212-2-1 du code l'environnement

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
préfète coordonnatrice du bassin de Corse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.212-2-1 et R.212-23 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 portant approbation du programme pluriannuel de mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse ;
- Vu la délibération n°15/224 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 ;
- Vu la délibération 2018-29 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 2 octobre 2018 adoptant l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention en application de l'article L.213-9-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du comité de bassin du 3 décembre 2018 relatif à la synthèse de la mise en œuvre à mi-parcours (2018) du programme pluriannuel de mesures et aux propositions de mesures supplémentaires ;
- Vu la synthèse de la mise en œuvre à mi-parcours (2018) du programme pluriannuel de mesures présentée au comité de bassin le 3 décembre 2018 ;

Considérant que le 11^{ème} programme d'intervention 2019 - 2024 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, adopté par son conseil d'administration après avis conforme du comité de bassin, constitue une mesure de type "instrument économique et fiscal" au sens de l'annexe VI de la directive du 23 octobre 2000 susvisée ;

Considérant que ce programme d'intervention accentue la concentration des aides de l'agence de l'eau sur les priorités définies dans le programme de mesures ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la période 2019-2024 constitue une mesure financière supplémentaire du programme pluriannuel de mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse.
- Article 2** - Deux mesures sont ajoutées au programme pluriannuel de mesures 2016-2021 pour réduire la pollution domestique des masses d'eau FRER9b (Cavu aval) et FRER7b (Stabiacciu aval), diagnostiquée comme significative au cours de l'application du SDAGE en cours. Ces mesures sont à mettre en œuvre dans les plans d'actions opérationnels territorialisés.
- Article 3** - Exécution
Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le préfet de la Haute-Corse, le secrétaire général de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2019-01-15-001

arrêté modifiant l'arrêté n°R2020180221001 en date du 21
février 2018 modifié constatant la désignation des
membres du conseil économique, social, environnemental
et culturel de Corse



SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n° en date du **15 JAN. 2019**
modifiant l'arrêté n° R20-2018-02-21-001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse

**La Préfète de Corse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-02-21-001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;
- Vu la lettre des secrétaires départementaux de la FSU de Corse du Sud et de la FSU de Haute-Corse en date du 9 janvier 2019, faisant suite la démission de M. Charles Casanova ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° R20-2018-02-21-001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse est modifié ainsi qu'il suit :

**SECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DE LA PROSPECTIVE
II – SYNDICATS DE SALARIES :**

pour la FSU de Corse :

M. Fabien MINEO en remplacement de M.Charles CASABIANCA.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La préfète de Corse

Josiane CHEVALIER

Secrétariat général pour les affaires de Corse - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9
Téléphone : 04 95 11 13 02 - <http://www.corse.gouv.fr>
Adresse électronique : sgac@corse.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A